

Liberté Égalité Fraternité



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 17 juin 2024

Délibération du CA n°24/22

Objet: demande de remise gracieuse - occupant sans droit ni titre - M. H



<u>Document joint</u>: état des remises gracieuses 2024 et fond de dossier de la demande de remise gracieuse sur demande

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;

Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 3 octobre 2022 :

Vu de le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 193 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Crous de Lyon en date du 22 juin 2022;

Exposé des motifs :

Il s'agit de se prononcer sur une demande de remise gracieuse en date du 24 mai 2024 d'un occupant sans droit ni titre. La demande de remise gracieuse porte sur le montant de 1 623 € correspondant à l'indemnité d'occupation sans droit ni titre d'un logement du 1er septembre au 04 novembre 2022.

La facturation s'établit ainsi : 65 nuitées x 25 € = 1 625 € dont on a soustrait 2 € de régularisation adressée par la régie à l'agence comptable, soit une dette de 1 623 €.

Pour information, la redevance qui aurait dû être payée par cet occupant sans droit ni titre s'il n'avait pas été occupant sans titre (OST) s'élève à 844,80 €.

Le principal motif explicité dans sa demande de remise gracieuse porte sur ses difficultés financières ne lui ayant pas permis de trouver un autre logement. Il a perçu des revenus salariés en février 2024 : pour 582,91 € et en avril 2024 pour 1 128,66 € correspondant au salaire versé par Ogec aux Lazaristes, toutefois, il mentionne ne plus avoir de contrat de travail. Il est inscrit à France Travail. Sa situation bancaire présente un solde légèrement débiteur sur les mois de mars et avril 2024 et légèrement créditeur sur mai. Il règle son loyer, ses frais alimentaires, son transport et frais d'assurance et son forfait téléphone. Il dit poursuivre ses études dans le cadre d'une thèse.

Sa demande de remise gracieuse porte sur le montant total de l'indemnité, soit 1 623 €.

Dans le cadre de l'analyse de ce dossier, il convient de préciser que cet étudiant est devenu occupant sans droit ni titre, dans la mesure où il a sollicité une dérogation auprès de Campus France afin de poursuivre l'occupation de son logement alors qu'il était en fin de droit au 31 août 2022, ce qui lui a été refusé. Il a reçu un courrier de mise en demeure de quitter les lieux le 19 septembre 2022.

L'étudiant a quitté le logement occupé sans droit ni titre le 04 novembre 2022.

Il est toujours étudiant sur les académies de Lyon et Saint-Etienne (source logiciel CVEC 2023/2024).



Liberté Égalité Fraternité



Conformément à l'article 193 du décret du 7 novembre 2012 précité modifié par le décret 2002-605 du 22 décembre 2022 (article 32), il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur les demandes de remise gracieuse sur une créance, en cas de gêne ou d'indigence, après avis de l'agent comptable.

L'agent comptable se prononce positivement sur une remise gracieuse partielle compte tenu des motifs exposés supra, et propose de laisser à la charge de l'étudiant uniquement le montant du loyer « normal », déduction faite des 2 € régularisés (soit 844,80 - 2 = 842,80 €). Ainsi, la remise gracieuse s'élèverait à 780,20 €.

Par ailleurs, cet occupant sans droit ni titre peut demander un échéancier de paiement à l'agent comptable afin d'apurer sa dette de 842,80 €.

Article unique:

Après avoir entendu l'avis favorable de l'agent comptable, le Conseil d'administration accepte de prononcer la remise gracieuse partielle de la créance à hauteur de 780,20 €, laissant à la charge de cet occupant sans droit ni titre le montant de 842,80 €.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA: 28

Nombre de membres présents ou représentés : 24

Quorum atteint : oui

Nombre de voix favorables : 24 Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 21/06/2024

Le Président du Conseil d'administration, Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur, la Recherche et l'innovation

de la région académique Auvergne Rhône-Alpes

Gabriele FIONI